

N° 6818⁸**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**portant création d'une école internationale publique à Differdange**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE**

(13.1.2016)

La Commission se compose de: M. Lex DELLES, Président-Rapporteur; M. Claude ADAM, Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, MM. Gilles BAUM, Eugène BERGER, Mme Tess BURTON, MM. Georges ENGEL, Claude HAAGEN, Mmes Martine HANSEN, Françoise HETTO-GAASCH, M. Fernand KARTHEISER, Mme Martine MERGEN et M. Laurent ZEIMET, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 20 avril 2015 par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le projet de loi a fait l'objet d'avis de plusieurs chambres professionnelles, à savoir:

- de la Chambre des Métiers le 29 juin 2015,
- de la Chambre de Commerce le 22 mai 2015,
- de la Chambre des Salariés le 10 juin 2015,
- de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 18 juin 2015.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 10 novembre 2015.

Lors de sa réunion du 18 novembre 2015, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a désigné son Président Monsieur Lex Delles comme rapporteur du projet de loi. Le même jour, elle a entendu la présentation générale du projet par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Elle a examiné le projet de loi, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat. Les 25 et 26 novembre ainsi que le 2 décembre 2015, elle a continué son examen de l'avis du Conseil d'Etat et adopté une série d'amendements parlementaires qui ont fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat émis le 18 décembre 2015.

La Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a analysé cet avis complémentaire le 6 janvier 2016, avant d'adopter le présent rapport le 13 janvier 2016.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Dans le but de diversifier l'offre scolaire publique en offrant des classes internationales, le présent texte vise à mettre en place une école internationale à Differdange.

La mise en place d'une école internationale dans le sud du pays entend donner une réponse à l'hétérogénéité croissante de la population scolaire. Suite au déménagement de l'Université du Luxembourg à Belval et à l'implantation d'entreprises multinationales dans la région, la population de celle-ci

s'internationalise de plus en plus. Il est de la responsabilité de l'Etat de proposer un système éducatif public dans lequel chaque élève ait une chance de réussir, indépendamment de la langue parlée au foyer. Au-delà des efforts pour intégrer les élèves étrangers qui resteront au pays, l'offre de la nouvelle école internationale est aussi adaptée aux besoins des jeunes ne résidant que temporairement au Grand-Duché.

La nouvelle école fonctionnera selon les principes d'une école européenne agréée. Liée au système des écoles européennes par une convention d'agrément, elle offrira un enseignement fondé sur les programmes des écoles européennes. Contrairement aux écoles européennes actuellement installées au Luxembourg, l'école internationale européenne sera ouverte à tous les élèves. La formation mènera au baccalauréat européen ou donnera accès à une formation professionnelle.

L'Ecole internationale à Differdange offrira trois ordres d'enseignement:

- une école européenne primaire,
- une école européenne secondaire,
- et une voie préparatoire à l'école européenne.

L'Ecole proposera deux sections linguistiques, l'une francophone, l'autre anglophone. Outre la langue de la section, les élèves choisiront à l'école primaire une autre langue parmi le français, l'allemand, l'anglais et le portugais. Ainsi, l'Ecole permettra à bon nombre d'élèves issus de l'immigration d'utiliser leur langue maternelle à l'école.

Au secondaire, ils opteront pour une troisième langue, toujours parmi ces quatre langues.

L'apprentissage du luxembourgeois (communication orale) en tant que langue d'intégration sera obligatoire pour tous les élèves de l'école primaire et des classes inférieures de l'école secondaire.

Au vu de la demande importante d'une telle offre de formation, il est prévu que les premières classes commencent à fonctionner dès la rentrée 2016.

Il est prévu de faire démarrer l'Ecole internationale à Differdange dans deux bâtiments: les classes du primaire fonctionneront dans un bâtiment existant de la commune de Differdange, loué par l'Etat; les classes du secondaire et de l'enseignement préparatoire fonctionneront dans le bâtiment de l'ancienne école professionnelle de Differdange, appelée communément „Léierbud“.

Trois nouveaux bâtiments seront construits sur le plateau du Funiculaire pour les besoins de l'école: un premier bâtiment d'une capacité maximale de 450 élèves, prêt en septembre 2017, accueillera d'abord les élèves de l'enseignement secondaire et de la voie préparatoire et servira ensuite aux besoins de la voie préparatoire à partir de la rentrée 2020/21. Un deuxième bâtiment d'une capacité d'environ 250 élèves, prêt en septembre 2018, accueillera les élèves de l'enseignement primaire. La Ville de Differdange sera le maître d'ouvrage pour la construction de ces deux bâtiments qui seront rachetés par l'Etat au moment de leur mise en service.

L'achèvement des travaux pour le bâtiment principal est prévu pour la rentrée 2020/21. L'Etat est en charge de la construction de ce bâtiment destiné à l'enseignement secondaire.

Il est prévu que l'école démarre en 2016 avec

- une classe francophone et une classe anglophone de la première année de l'école primaire;
- deux classes francophones et une classe anglophone de la première année de l'école secondaire;
- deux classes préparatoires et deux classes d'accueil pour primo-arrivants.

A terme, l'Ecole internationale accueillera quelque 1.400 élèves. Elle ciblera prioritairement les jeunes de Differdange et de la région du sud.

A côté du cursus purement emprunté du système des écoles européennes, il est prévu de faire fonctionner des classes préparatoires qui ont pour but, d'une part, de préparer les élèves, qui au terme de leur parcours du primaire ne sont pas encore prêts à intégrer le secondaire de la voie européenne, à intégrer ce système ultérieurement. D'autre part, les élèves souhaitant intégrer la formation professionnelle pour y apprendre un métier y seront préparés moyennant des cours en atelier. La voie préparatoire repose dans les grandes lignes sur la voie préparatoire de l'enseignement secondaire technique luxembourgeois, mais aura des caractéristiques propres, surtout en ce qui concerne le régime linguistique.

Pour pouvoir bénéficier de l'agrément en tant qu'école européenne pouvant offrir des cursus allant jusqu'au Baccalauréat européen, il est requis que l'école offre, à côté du cursus secondaire, le cursus du primaire. Deux classes fonctionneront donc au moins par année d'études au niveau du primaire: l'une dans la section linguistique française et l'autre dans la section linguistique anglaise.

La nouvelle école offrira une prise en charge allant au-delà du temps d'enseignement. Ainsi, l'école accueillera les élèves de 7.30 à 18.00 heures. Les élèves y seront encadrés en dehors des heures de cours. L'offre comprendra des cours d'appui et des mesures de remédiation, des activités culturelles, sportives et scientifiques, ainsi que des apprentissages complémentaires facultatifs. Des éducateurs gradués et des éducatrices seront chargés, en collaboration avec les enseignants, d'encadrer les élèves en dehors des cours ainsi que d'organiser et de diriger des activités d'animation culturelle et sportive, ainsi que des activités de remplacement de cours et des activités périscolaires.

Afin de pouvoir accomplir ses missions, l'école sera progressivement dotée de fonctionnaires, employés et salariés engagés suivant les dispositions de la loi budgétaire.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

III.1 Avis du 10 novembre 2015

Dans son avis du 10 novembre 2015, le Conseil d'Etat souligne que le projet entend donner une réponse aux besoins d'une population scolaire hétérogène. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat rappelle que le système scolaire luxembourgeois tente déjà par des projets variés de répondre aux besoins très différents des enfants et adolescents. L'Ecole de Differdange contribuera, selon le Conseil d'Etat à une diversification accrue de l'offre scolaire existante.

En ce qui concerne la future organisation de l'Ecole, le Conseil d'Etat est d'avis que – sous peine d'une opposition formelle – tous les articles de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques doivent être passés en revue pour déterminer lesquels ne s'appliqueront pas à la nouvelle Ecole.

Le Conseil d'Etat demande que la disposition concernant l'organisation par la nouvelle Ecole d'un enseignement postprimaire „système luxembourgeois“ soit revue et précisée. Dans ce même contexte, le Conseil d'Etat signale que l'article 1^{er}, alinéa 2, est à revoir, car il exclut du champ d'application l'article 9 de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

Concernant la procédure d'admission à l'école, la Haute Corporation demande qu'elle soit revue. En effet, étant donné que l'article 23 de la Constitution érige l'enseignement en matière réservée à la loi formelle, le cadrage normatif essentiel relatif aux critères imposés doit résulter de la loi en projet. Voilà pourquoi le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la disposition prévue.

Le Conseil d'Etat a également de nettes réserves par rapport à l'organisation de formations continues destinées au personnel de l'Ecole. Dans ce contexte, il rappelle que la loi récente du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale règle de manière détaillée les formations du personnel enseignant. Dans le même contexte, le Conseil d'Etat émet une opposition formelle quant à l'attribution d'un pouvoir réglementaire à un membre du Gouvernement.

Le Conseil d'Etat rappelle également que l'Ecole ne dispose pas de la personnalité juridique, de sorte qu'elle ne peut pas conclure des conventions. La disposition afférente est, par conséquent, d'après le Conseil d'Etat, à supprimer.

En ce qui concerne la dotation financière de la nouvelle école, le Conseil d'Etat suggère un amendement du projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat en y inscrivant une dotation afférente.

III.2 Avis complémentaire du 18 décembre 2015

En date du 18 décembre 2015, le Conseil d'Etat a émis un avis complémentaire dans lequel ont été avisés des amendements formulés par la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Dans cet avis le Conseil d'Etat marque son accord avec les modifications proposées.

*

IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

IV.1 Avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce a émis son avis en date du 22 mai 2015. De manière générale, la Chambre approuve le projet de loi sous avis. En effet, elle est d'avis que la mise en place d'une telle offre scolaire, proposant de nouvelles filières linguistiques, est de mise. Néanmoins la Chambre de Commerce s'interroge sur l'intention des auteurs du projet de vouloir créer une seule école à Differdange au lieu d'avoir une approche nationale visant à créer d'autres écoles internationales dans d'autres régions du pays. La Chambre regrette également l'absence d'une référence aux besoins de locuteurs natifs dans le texte. De façon générale, elle déplore que les auteurs n'aient pas profité de l'occasion pour créer un cadre plus novateur pour le nouvel établissement scolaire.

IV.2 Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis du 10 juin 2015, la Chambre des Salariés salue a priori la création d'une école internationale. Pourtant elle émet également certaines critiques par rapport au texte avisé qu'elle juge être incomplet et imprécis. Ainsi, selon la Chambre, il est relativement incertain que le Luxembourg dispose à l'heure actuelle d'un nombre suffisant d'enseignants pour les besoins de cette école, notamment pour la section anglophone. De plus, la Chambre s'interroge sur la composition de la population scolaire de la nouvelle école. D'après la Chambre, une ségrégation des élèves devra être évitée à tout prix et l'accès à l'Ecole devra être garanti à chaque enfant, indépendamment de ses origines.

IV.3 Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

En date du 18 juin la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a émis son avis. La Chambre y marque son accord de principe par rapport au texte soumis sous la réserve de quelques observations. Ainsi, elle soulève notamment la question pourquoi le Ministère de l'Education nationale, au lieu de créer des écoles internationales, ne s'efforce pas davantage de promouvoir l'intégration dans les écoles publiques en général. Concernant le recrutement de locuteurs natifs, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics insiste que ceux-ci doivent détenir, dans leur pays d'origine, un diplôme certifiant leur aptitude à enseigner et les autorisant à exercer la profession d'enseignant. En ce qui concerne les conditions de travail, la Chambre exige que dans la nouvelle école les dispositions prévues par les règlements grand-ducaux fixant aussi bien la tâche des professeurs que celle des instituteurs de l'enseignement fondamental soient respectées.

IV.4 Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis qui date du 29 juin 2015, la Chambre des Métiers approuve la création d'une école internationale publique et salue expressément la mise en place d'un régime linguistique alternatif. La Chambre est d'avis que la nouvelle école pourra servir de projet pilote pour la généralisation d'une approche plus ouverte et plus différenciée en matière d'alphabétisation et d'apprentissage des langues au Luxembourg. Selon la Chambre des Métiers, l'initiative gouvernementale va indéniablement dans la bonne direction.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article crée une école internationale sur le territoire de la commune de Differdange. Il s'agit d'une école publique; contrairement aux écoles européennes de type I, il n'y a pas de frais d'inscription, au même titre que dans les autres écoles publiques. Le public cible est censé ne pas se limiter, comme pour les écoles européennes de type I, à des enfants de fonctionnaires européens. Mis à part les quelques exceptions citées dans l'article, toutes les dispositions concernant l'organisation des lycées s'appliquent à l'ensemble de l'Ecole, donc aussi bien au primaire qu'au secondaire. Le „comité des professeurs“ devient au sens de la présente loi le „comité des enseignants“ pour tenir compte du fait que dans les corps enseignant sont représentés des professeurs, des maîtres, des instituteurs et des chargés.

Dans son avis du 10 novembre 2015, le Conseil d'Etat constate que, étant donné que l'établissement scolaire à créer réunit dans une structure tant l'enseignement primaire que l'enseignement postprimaire, les auteurs ont choisi, parallèlement aux usages appliqués par les écoles européennes, le terme „école“ plutôt que „lycée“ dans la dénomination de celui-ci.

D'après la disposition de l'alinéa 2, deuxième phrase, l'Ecole, tant pour le volet „enseignement primaire“ que pour le volet „enseignement postprimaire“ est soumise à la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, à l'exception des articles 2, 9 et 37.

Or, d'après les explications fournies par les auteurs du projet de loi dans l'exposé des motifs, la loi précitée du 25 juin sera d'application seulement en ce qui concerne le fonctionnement de l'établissement scolaire, alors que pour les grilles horaires, l'évaluation, la promotion et la certification des élèves du système européen primaire et secondaire, l'Ecole appliquera les normes des écoles européennes agréées. Dès lors, le Conseil d'Etat insiste à ce que l'article sous examen précise tous les articles de la loi précitée du 25 juin 2004 auxquels la loi en projet doit déroger. En l'absence de cette précision, le Conseil d'Etat s'oppose formellement, en vertu du principe de la sécurité juridique, à la disposition sous avis.

Le Conseil d'Etat estime qu'il y aurait lieu de reléguer à l'article 4 sous un nouveau paragraphe 3 le fonctionnement du lycée et notamment la deuxième phrase de l'alinéa 2 de l'article sous rubrique.

Par contre, la Haute Corporation estime qu'il serait préférable de maintenir le renvoi à l'article 2 de la loi précitée du 25 juin 2004.

Du point de vue de l'ordre légistique, le Conseil d'Etat estime qu'à l'alinéa 2, il y a lieu de mentionner à deux reprises l'intitulé de la loi visée, en l'occurrence „la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques“.

La Commission décide de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, en modifiant la deuxième phrase de l'alinéa 2 de l'article sous rubrique. Pour ce qui est du détail des modifications à apporter, il est renvoyé au commentaire de l'article 4. Par ailleurs, la Commission suit la proposition du Conseil d'Etat en reléguant la disposition en question sous un nouveau paragraphe 1^{er} à créer sous l'article 4 du projet de loi sous rubrique.

Article 2

Cet article renseigne sur les missions de l'Ecole, qui consistent en l'intégration d'élèves issus de l'immigration, tant pour des familles désirant rester définitivement au Luxembourg que pour celles qui sont au pays pour une durée déterminée. L'idée européenne, le respect mutuel entre différentes cultures, sera au centre de la vie scolaire. Une attention particulière sera donnée à l'ouverture sur le monde extérieur, notamment à travers des stages d'initiation pour les élèves, mais aussi par l'ouverture de l'Ecole à la communauté locale via des activités artistiques, des conférences, etc.

Dans son avis du 10 novembre 2015, le Conseil d'Etat estime que tous les établissements scolaires du pays, tant les lycées que les écoles fondamentales, sont confrontés à une population hétérogène. L'intégration d'élèves issus de l'immigration est une exigence dans tous les établissements scolaires au Luxembourg, de même que l'éducation au respect mutuel et à la tolérance. Il se demande dès lors si la disposition sous avis apporte une véritable plus-value au projet de loi.

La Haute Corporation donne à considérer que les articles 2 et 4 de la loi précitée du 25 juin 2004, qui fourniront les règles de fonctionnement de l'Ecole, permettront à l'Ecole d'atteindre les objectifs visés à la disposition sous avis.

Comme par ailleurs, le texte de la disposition sous avis n'a pas un contenu normatif, le Conseil d'Etat en demande la suppression.

La Commission décide de ne pas suivre l'argumentation du Conseil d'Etat. L'article sous rubrique est maintenu afin de souligner l'orientation européenne et la vocation d'intégrer des populations scolaires hétérogènes de l'établissement.

Article 3

Cet article décrit l'offre scolaire de l'Ecole, qui comporte trois ordres d'enseignement: une école européenne primaire, une école européenne secondaire et une voie préparatoire à l'école européenne.

Dans son avis du 10 novembre 2015, le Conseil d'Etat dit comprendre la démarche gouvernementale qui entend, en raison de la population hétérogène visée par le présent projet, accorder une place par-

ticière à l'enseignement de cinq langues différentes. Cependant, au vu de l'enseignement des langues offert, il faut se demander si un élève en provenance du système primaire européen pourra s'adapter à l'enseignement secondaire „système luxembourgeois“ au niveau des connaissances linguistiques. Ainsi, par exemple, un élève ayant opté en primaire pour la section anglophone, avec comme deuxième langue l'allemand, disposera-t-il de connaissances suffisantes en français pour le système luxembourgeois „ordinaire“? Il devient évident qu'un enfant ayant débuté ses études dans l'Ecole a intérêt à terminer ses études dans celle-ci.

Dans l'exposé des motifs, il est indiqué que l'Ecole comprendra outre l'enseignement primaire et secondaire européen „une voie préparatoire à l'école européenne“. Le Conseil d'Etat signale que le point 3 de l'article sous rubrique indique que l'Ecole comprendra „le cycle inférieur et le régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique“. Lors d'une entrevue avec les représentants du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, ces derniers auraient expliqué que l'enseignement postprimaire „système luxembourgeois“, sera limité à des classes d'accueil et à des classes préparatoires. Les élèves ici visés sont, entre autres, des élèves primo-arrivants ou des élèves qui n'ont pas encore atteint le niveau de connaissance des langues nécessaire pour accéder à l'enseignement postprimaire européen. Ils pourront, après cette formation dans des classes d'accueil ou préparatoires, accéder à l'enseignement postprimaire „système européen“ ou intégrer un autre établissement scolaire luxembourgeois pour terminer leurs études. Dès lors, le Conseil d'Etat demande que la disposition sous rubrique soit revue et précisée dans le sens des explications fournies par les représentants du Ministère. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat signale que l'article 1^{er}, alinéa 2, est à revoir, car il exclut du champ d'application l'article 9 de la loi précitée du 25 juin 2004, alors que cette disposition prévoit dans son tiret 5 précisément des classes d'accueil.

Afin de donner suite à l'observation du Conseil d'Etat, la Commission propose de préciser le point 3 de l'article sous rubrique dans le sens où l'école internationale comprendra les classes du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique et les classes d'accueil, et non plus le cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, comme initialement prévu.

Dans son avis complémentaire du 18 décembre 2015, le Conseil d'Etat constate que les auteurs des amendements déposés le 26 novembre 2015 inscrivent d'une façon formelle au point 3 de la disposition sous avis que l'offre scolaire comprend les classes du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique et les classes d'accueil. Ce faisant, ils alignent le texte du projet de loi sur l'exposé des motifs du projet de loi initial et sur les explications fournies au Conseil d'Etat lors de l'entrevue entre la commission compétente du Conseil d'Etat et les représentants du Ministère qui a eu lieu en date du 8 octobre 2015. Le Conseil d'Etat est d'accord avec cet amendement.

Article 4

Cet article précise que l'Ecole est fondée sur deux systèmes d'organisation: celui des écoles européennes pour les piliers de l'école européenne primaire et secondaire, et celui des lycées luxembourgeois pour le pilier de l'enseignement préparatoire.

En ce qui concerne le paragraphe 1^{er} de l'article sous rubrique, le Conseil d'Etat, dans son avis du 10 novembre 2015, donne à considérer que, du point de vue de l'ordre légistique, il suffit de mentionner l'intitulé de la loi d'approbation, en l'occurrence „la loi du 23 décembre 1998 portant approbation de la Convention portant statut des Ecoles européennes, signée à Luxembourg, le 21 juin 1994 et des Annexes I et II“.

La Commission propose de procéder, suite aux recommandations de la Haute Corporation formulées à l'encontre de l'article 1^{er} susmentionné, à un nouvel ordonnancement de l'article sous rubrique. Un nouveau paragraphe 1^{er} reprend les deuxième et troisième phrases de l'alinéa 2 de l'article 1^{er} du projet de loi sous rubrique. Pour faciliter la lecture de la disposition, il a été jugé préférable de reléguer les deuxième et troisième phrases de l'article premier à un paragraphe 1^{er}. Afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, il est proposé de préciser l'article de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques auquel le présent article doit déroger. Les modifications proposées à l'endroit du paragraphe 3 font suite aux modifications du point 3. de l'article 3.

Il est par ailleurs proposé de tenir compte des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat.

Suite à l'introduction d'un nouveau paragraphe 1^{er}, les paragraphes 1^{er} et 2 initiaux sont renumérotés.

Dans son avis complémentaire du 18 décembre 2015, le Conseil d'Etat constate que les auteurs des amendements déposés le 26 novembre 2015 proposent de réorganiser l'article sous rubrique en le subdivisant en trois paragraphes.

Le paragraphe 1^{er} se veut une réponse à l'exigence du Conseil d'Etat demandant que dans la loi en projet soient indiquées avec précision les dispositions de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques s'appliquant à l'Ecole internationale. Les auteurs indiquent dans le texte amendé que seul l'article 5 de la loi précitée du 25 juin 2004 ne s'appliquera pas. Et de préciser au paragraphe 2 que l'organisation des études, les contenus, les modalités de l'enseignement et les certifications de l'enseignement européen de l'Ecole sont soumis à la loi du 23 décembre 1998 portant approbation de la Convention portant statut des Ecoles européennes, signée à Luxembourg, le 21 juin 1994 et des annexes I et II. Le Conseil d'Etat marque son accord avec les modifications proposées.

Le paragraphe 3 retient que „des classes de l'enseignement préparatoire de l'enseignement secondaire technique et des classes d'accueil de l'Ecole“ seront soumises aux lois et règlements de l'enseignement secondaire technique. Le Conseil d'Etat s'interroge si le régime légal et réglementaire applicable à l'enseignement secondaire technique suffit pour offrir une base adaptée pour régler la situation visée par les auteurs des amendements, à savoir celle des classes d'accueil de l'Ecole européenne qui ne couvre pas seulement l'enseignement secondaire technique mais également l'enseignement secondaire.

Nonobstant cette interrogation, le Conseil d'Etat marque son accord avec les modifications proposées.

Article 5

Cet article concerne les modalités d'inscription des nouveaux élèves. Etant donné que l'inscription à cette école via les dispositions de l'école de proximité, par exemple, est difficilement transposable à l'offre très particulière de cette école, une procédure est décrite qui détermine le choix dans les cas où la demande d'inscription dépasse le nombre de places disponibles.

D'un côté il est proposé que les parents préciseront dans la lettre de motivation les raisons pour lesquelles une école internationale répond mieux aux besoins de leur enfant qu'une école traditionnelle et de l'autre côté, l'enfant, respectivement l'adolescent, est soumis à des épreuves adaptées à son âge.

Dans son avis du 10 novembre 2015, le Conseil d'Etat demande que le système préconisé pour l'admission à l'Ecole soit revu. En effet, étant donné que l'article 23 de la Constitution érige l'enseignement en matière réservée à la loi formelle, le cadrage normatif essentiel relatif aux critères imposés doit résulter de la loi en projet. La Haute Corporation doit s'opposer formellement à la disposition sous rubrique.

En tenant compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission propose de revoir les modalités d'admission de nouveaux élèves à l'Ecole. La formulation ainsi retenue fixe les conditions auxquelles doivent répondre les élèves pour être admis à l'Ecole aux deux moments-clés de recrutement de nouveaux élèves: d'une part à l'entrée en classe de 1^{ère} année du primaire européen et d'autre part à l'entrée en 1^{ère} année du secondaire européen ainsi qu'à l'entrée en classe du régime préparatoire ou en classe d'accueil. Les admissions d'élèves au cours de l'année scolaire ou au cours d'un cycle d'études, ainsi que de ceux qui proviennent d'un autre système scolaire, sont réglées par les dispositions de l'article 39 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques. Les élèves qui ont suivi l'enseignement primaire européen à l'Ecole sont inscrits en 1^{ère} année de l'enseignement secondaire européen à l'Ecole en fonction des critères de promotion en vigueur pour ces classes. La formulation repose dans les grandes lignes sur les dispositions de l'article 19 de la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote.

Dans son avis complémentaire du 18 décembre 2015, le Conseil propose, au vu du commentaire de l'amendement déposé le 26 novembre 2015, de reformuler le point 2 de l'article sous rubrique comme suit:

- „2. Les élèves qui ont suivi l'enseignement fondamental luxembourgeois sont admis à la première année de l'enseignement européen si la décision d'orientation leur délivrée à la fin du cycle 4.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois les admet à une classe de 7^e de l'enseignement secondaire luxembourgeois.“

L'article 5 initial prévoyait en son dernier alinéa une procédure de sélection relative aux inscriptions des nouveaux élèves. Le Conseil d'Etat prend note que les auteurs des amendements sous examen ont

supprimé ces dispositions. En l'absence d'autres critères, le Conseil d'Etat comprend que les admissions à l'Ecole se feront par ordre d'inscription, selon le principe „premier arrivé, premier servi“.

La Commission décide de ne pas suivre les recommandations du Conseil d'Etat à l'endroit du point 2 de l'article sous rubrique. Les élèves orientés vers une classe de 7e de l'enseignement secondaire luxembourgeois, de même que les élèves orientés vers une classe de 7e de l'enseignement secondaire technique, sont admissibles en première année de l'enseignement secondaire européen. Le but est d'offrir aux élèves orientés vers l'enseignement secondaire technique une opportunité d'accéder au baccalauréat européen.

Article 6

Cet article prévoit outre le recrutement d'enseignants fonctionnaires et employés de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et secondaire technique, le détachement possible d'enseignants d'autres écoles fondamentales ou secondaires pour les matières qui ne justifient pas l'engagement d'un enseignant à plein temps. L'Ecole pourra de même engager des employés „native speakers“ qui sont des enseignants pleinement qualifiés dans leur pays d'origine et qui pour la plupart ont presté un mandat de neuf années (ce qui est le maximum permis) dans une école européenne de type I.

Etant donné que les enseignants du primaire affectés à l'Ecole seront amenés à assurer des leçons dans l'enseignement préparatoire, il faut régler la tâche des enseignants à l'Ecole de façon uniforme. La plupart des classes fonctionnant au secondaire respectivement à l'enseignement préparatoire, les dispositions de la tâche concernant l'enseignement secondaire sont généralisées à tous les enseignants de l'Ecole, y compris les enseignants du primaire.

Dans son avis du 10 novembre 2015, le Conseil d'Etat se dit compréhensif quant au souci des auteurs du projet de loi de vouloir mettre à disposition de l'Ecole des enseignants „native speakers“. La Haute Corporation constate que les personnes visées dans ce contexte doivent remplir des conditions très strictes pour être admises à l'enseignement. Une dérogation particulière leur est cependant reconnue, en ce qu'ils ne doivent pas connaître nécessairement les trois langues administratives du pays. Au vu de la spécificité de l'enseignement dispensé par l'Ecole fondée sur le régime linguistique particulier dépassant le cadre traditionnel de l'enseignement public, il importe de trouver le personnel enseignant adéquat pour dispenser cet enseignement dans quatre langues différentes. Le Conseil d'Etat peut dès lors s'accommoder de la solution préconisée au paragraphe 3 de l'article sous avis.

Cependant, le Conseil d'Etat a de nettes réserves par rapport au paragraphe 4 de la disposition sous rubrique, qui entend organiser une formation particulière pour le personnel de l'Ecole. Il rappelle à ce sujet que la loi récente du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale règle en ses articles 90 à 98 de manière détaillée les formations que semblent également viser les auteurs du présent projet de loi. Cette loi a également vocation à s'appliquer au personnel couvert par le projet de loi sous rubrique. L'organisation de ces formations a été confiée en exclusivité à l'Institut susmentionné. Si dès lors les formations à organiser par l'Ecole devaient être identiques à celles de l'Institut, le Conseil d'Etat s'interroge sur l'opportunité d'instituer un régime spécifique, et le cas échéant dérogatoire, dans le cadre de la loi en projet. Le texte du paragraphe 4 sous rubrique risque par ailleurs d'être lacunaire par rapport à l'article 23 de la Constitution, à la lumière de l'interprétation faite en la matière par la Cour administrative dans son arrêt n° 25414C du 14 juillet 2009. A défaut de précisions sur les formations visées par les auteurs du texte, le Conseil d'Etat réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

La dernière phrase de l'article sous rubrique encourt une opposition formelle de la part du Conseil d'Etat, alors que, d'après l'article 36 de la Constitution, la loi ne peut pas conférer un pouvoir réglementaire à un membre du Gouvernement.

Du point de vue de l'ordre légistique, le Conseil d'Etat estime qu'au paragraphe 1^{er}, il échet de soulever qu'il n'existe pas de loi portant un tel intitulé. Les auteurs visent probablement la „loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat“ qui est encore à compléter par la date de l'acte qui est celle du 25 mars 2015.

Au paragraphe 2, il y a lieu de faire abstraction du terme „également“, car sans apport normatif.

Au paragraphe 3, aux alinéas 2 et 3, il convient de compléter l'intitulé de la „loi déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat“ par la date de l'acte qui est celle du 25 mars 2015.

Afin de tenir compte des observations du Conseil d'Etat, la Commission propose de supprimer le paragraphe 4 de l'article sous rubrique. Les modifications proposées tiennent compte des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire du 18 décembre 2015, le Conseil d'Etat constate que, suite à l'opposition formelle formulée à l'égard du paragraphe 4 de l'article sous rubrique, les auteurs renoncent purement et simplement à la formation continue envisagée dans le texte initial de la disposition sous rubrique. En conséquence, le Conseil d'Etat lève son opposition formelle.

Article 7 initial

Cet article précise que, pour l'accomplissement de ses missions, l'Ecole peut conclure des conventions avec des personnes ou organismes de droit public ou privé luxembourgeois ou étrangers.

Dans son avis du 10 novembre 2015, le Conseil d'Etat donne à considérer que l'exposé des motifs relatif à l'article sous rubrique ne fournit aucune explication quant aux conventions visées. Par ailleurs, la Haute Corporation rappelle que l'Ecole ne dispose pas de la personnalité juridique, de sorte qu'elle ne peut pas conclure des conventions. Comme, par ailleurs, le Ministre pourra toujours signer des conventions, il n'est pas nécessaire de prévoir une disposition particulière dans la loi en projet. L'article sous rubrique est à supprimer.

La Commission propose de tenir compte des observations de la Haute Corporation et de supprimer l'article sous rubrique.

Article 8 initial

Cet article vise à compléter la loi du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015 afin d'y inscrire la dotation de l'Ecole internationale de Differdange.

Dans son avis du 10 novembre 2015, le Conseil d'Etat estime que la disposition sous rubrique est à revoir en fonction de la date du vote du présent projet de loi. Le cas échéant, la Haute Corporation suggère aux auteurs d'amender le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2016 (doc. parl. n° 6900) en y inscrivant une dotation dans l'intérêt du fonctionnement de l'Ecole internationale publique à Differdange.

Du point de vue de l'ordre légistique, la Haute Corporation estime que, étant donné que la loi du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015, a déjà fait l'objet d'une modification depuis son entrée en vigueur, il convient d'ajouter le terme „modifiée“ entre la nature et la date de l'acte.

La Commission propose de tenir compte des observations du Conseil d'Etat et de supprimer l'article sous rubrique. Il est proposé d'amender le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2016 en y inscrivant une dotation dans l'intérêt du fonctionnement de l'Ecole internationale publique à Differdange, qui sera ajoutée à la liste de services de l'Etat à gestion séparée afin de pouvoir constituer l'Ecole comme service de l'Etat à gestion séparée dès sa création.

En 2016, le budget de l'Ecole pourra être alimenté via la ligne budgétaire „11.1.41.085 Dotation dans l'intérêt du fonctionnement des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique“ qui regroupe toutes les dotations pour les budgets des écoles publiques secondaires du pays. Pour 2017, pour tenir compte du fait que l'Ecole regroupe un volet d'enseignement primaire et un volet d'enseignement secondaire, il est prévu de créer une ligne budgétaire supplémentaire dans la section 11.0 pour alimenter en 2017 le budget de l'Ecole via une ligne prévue dans la section 11.0 (enseignement primaire) et une ligne prévue dans la section 11.1. (enseignement secondaire et secondaire technique).

Suite à l'amendement de l'article 41 du projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2016, l'article 8 initial du présent projet de loi n'a plus d'objet et peut, dès lors, être supprimé.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 18 décembre 2015.

Article 9 initial

Cet article fixe l'entrée en vigueur de la loi au début de l'année scolaire 2015/2016.

Dans son avis du 10 novembre 2015, le Conseil d'Etat recommande d'adapter la disposition sous rubrique en fonction de la date d'adoption du présent projet de loi.

Suite aux observations du Conseil d'Etat, la Commission propose de supprimer l'article sous rubrique et de prévoir une entrée en vigueur de la loi en projet après l'écoulement de trois jours francs à partir du jour de sa publication au Mémorial.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 18 décembre 2015.

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI portant création d'une école internationale publique à Differdange

Art. 1^{er}. Il est créé une école internationale sur le territoire de la commune de Differdange, appelée ci-après „Ecole“.

L'Ecole est un établissement d'enseignement public luxembourgeois comprenant des classes de l'enseignement primaire et de l'enseignement postprimaire.

L'Ecole porte la dénomination „Ecole internationale à Differdange“. Une dénomination particulière peut lui être octroyée par règlement grand-ducal.

Art. 2. L'Ecole a pour mission l'éducation et l'enseignement communs d'élèves d'origines diverses. Lors de la mise en œuvre des programmes et du choix des matériels d'enseignement une attention particulière est consacrée à l'idée européenne, à l'éducation au respect mutuel et à l'ouverture sur le monde extérieur.

Art. 3. L'offre scolaire comporte:

1. le cycle de cinq années de l'enseignement primaire européen;
2. le cycle de sept années de l'enseignement secondaire européen;
3. les classes du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique et les classes d'accueil.

Pour l'enseignement européen il est offert le choix entre deux sections linguistiques, la section anglophone et la section francophone, et le choix entre les quatre langues principales suivantes: allemand, anglais, français et portugais.

Art. 4. (1) Le fonctionnement et l'organisation de l'Ecole sont soumis aux dispositions de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques. Pour les classes suivant l'enseignement européen, les dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques ne s'appliquent pas. Au sens de la présente loi, le terme „lycée“ employé dans la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques désigne „l'Ecole“ et le terme „comité des professeurs“ désigne le „comité des enseignants“.

(2) L'organisation des études, les contenus, les modalités de l'enseignement et les certifications de l'enseignement européen de l'Ecole sont soumis à la loi du 23 décembre 1998 portant approbation de la Convention portant statut des écoles européennes, signée à Luxembourg, le 21 juin 1994 et des Annexes I et II.

(3) L'organisation des études, les contenus et les modalités des classes de l'enseignement préparatoire de l'enseignement secondaire technique et des classes d'accueil de l'Ecole sont soumis aux lois et règlements de l'enseignement secondaire technique luxembourgeois.

Art. 5. Les nouvelles admissions à l'Ecole sont réglées comme suit:

1. Les élèves sont admis à la première année de l'enseignement primaire européen à la fin du cycle 1.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois.
2. Les élèves qui ont suivi l'enseignement fondamental luxembourgeois sont admis à la première année de l'enseignement secondaire européen en fonction de la décision d'orientation leur délivrée à la fin du cycle 4.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois et les admettant à une classe de 7e de l'enseignement secondaire ou secondaire technique luxembourgeois.
3. L'admission à une classe du régime préparatoire ou à une classe d'accueil suit les mêmes règles que celles relatives à l'inscription à une telle classe dans un autre lycée luxembourgeois.

A l'exception des classes du régime préparatoire et des classes d'accueil, l'Ecole n'est pas soumise à la disposition de l'inscription prioritaire telle que définie à l'article 37 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

Art. 6. (1) Le cadre du personnel de l'Ecole comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement tels que prévus par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat sur la base des emplois prévus par la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et par la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique.

(2) L'enseignement peut être assuré par des enseignants d'autres établissements détachés à l'Ecole.

(3) Le cadre prévu au paragraphe 1^{er} peut être complété par des employés enseignants suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires, sous les conditions suivantes:

- a) avoir eu accès à la fonction enseignante dans un pays membre de l'Union européenne;
- b) se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins dix ans dans la fonction enseignante;
- c) prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Pour bénéficier d'un classement dans la catégorie A, groupe d'indemnité A1, sous-groupe de l'enseignement tel que prévu à l'article 43, paragraphe 4 de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, l'employé doit remplir les conditions de diplôme pour l'admission au concours de recrutement pour une fonction enseignante du groupe de traitement correspondant du régime de traitement des fonctionnaires de l'Etat ou pour l'admission au stage de cette fonction.

Pour bénéficier d'un classement dans la catégorie A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement tel que prévu à l'article 44, paragraphe 3 de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, l'employé doit soit être détenteur du diplôme du bachelors, soit présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes correspondant à la formation exigée pour la vacance de poste sollicitée.

Luxembourg, le 13 janvier 2016

Le Président-Rapporteur,
Lex DELLES

